

## Arrêt

**n° 249 770 du 24 février 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TOMAYUM WAMBO *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 décembre 2016. Elle a introduit une demande de protection internationale le 3 janvier 2017. Le 24 décembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté sa demande d'asile.

1.2. Le 20 mars 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 27 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»  
Motif:

*Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Dans la demande introduite le 20.03.2020 pour Madame [M.A.S.] née à Luanda, le 26.12.1970 et de nationalité Congo (Rép. dém.), son conseil indique que celle-ci est dispensée de produire un document d'identité étant donné que sa demande d'asile est encore en cours.*

*S'il est exact que l'article 9ter prévoit une dispense de preuve d'identité dans pareils cas, il faut tout de même que l'identité présentée ne puisse être mise en doute et particulièrement concernant le pays d'origine. Etant donné que c'est par rapport à celui-ci que le médecin de l'OE devrait se prononcer en cas de recevabilité de la demande.*

*Gr il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'asile que l'identité telle que présentée dans cette demande a été mise en doute par le CGRA. En effet, l'intéressée a obtenu un visa au poste diplomatique belge de Luanda sur base d'un passeport au nom de [E.S.] née le 26.12.1970 et de nationalité Angola dont l'authenticité n'a pas été mise en cause. Ce qui lui a permis de venir légalement en Europe.*

*Dès lors, de très sérieux doutes subsistent quant à l'identité réelle de l'intéressée (notamment nationalité) et « cela rend impossible un examen adéquat de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis dans son pays d'origine » (Arrêt CCE 226183 du 17.09.2019).*

*Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande doit donc être déclarée irrecevable. [...]»*

1.4. Par un arrêt n°241 853 du 5 octobre 2020, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 décembre 2019.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe d'une bonne administration et du devoir de minutie ; • violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ; • violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ».

Elle fait valoir que « Attendu que la partie adverse a notifié à la requérante en date du 18.05.2020, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 20.08.2019 aux motifs que l'identité qu'elle a présentée à l'appui de sa demande de protection internationale a été mise en doute par le CGRA dès lors que l'examen de son dossier administratif indique qu'elle aurait obtenu un visa au poste diplomatique belge de Luanda sur base d'un passeport au nom de [E.S.], née à Luanda, le 26.12.1970 dont l'authenticité n'a pas été mise en cause ». Elle cite le contenu d'un arrêt du Conseil rendu « dans le recours qu'elle a introduit le 5 février dernier devant le Conseil de céans »

Elle soutient qu' « il y a lieu de préciser que le recours introduit par la requérante visant la décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à son encontre est toujours pendant devant le Conseil de céans et que partant, il revient au juge dudit conseil de se prononcer *in fine* sur cette question relative à la nationalité exacte de la requérante et ce, au regard des éléments pertinents contenus dans le dossier qui lui a été soumis par l'intéressée d'une part et par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'autre part ; Qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse s'est uniquement fondée sur un passeport angolais pour contester la nationalité

congolaise revendiquée par la requérante alors que cette dernière continue à soutenir que le passeport est un titre de voyage et nullement un document d'identité ; Que dans sa demande d'autorisation de séjour querellée, la requérante a invoqué dans celle-ci qu'elle est de nationalité congolaise sauf preuves contraires ; Qu'avant de prendre sa décision querellée à l'encontre de la demande de séjour de la requérante, la partie adverse aurait dû attendre l'issue de la procédure actuellement pendant devant le Conseil de céans se prononçant définitivement le recours introduit par cette dernière notamment sur sa nationalité exacte, quod non en l'espèce ; **ALORS QUE** ; Attendu que dans le cadre de son recours contre la décision de refus du statut de réfugié, la requérante a produit, une ancienne carte d'identité dénommée « carte d'identité pour citoyen » , laquelle carte a été délivrée le 28.05.1974 par la zone de Kimbanseke (voir pièce 3 en annexe); Qu'à l'époque où la République Démocratique du Congo s'appelait la République du Zaïre, tous les zaïrois se voyaient délivrer cette carte d'identité pour citoyen en guise de document d'identité et la requérante ayant vu le jour pendant cette période, c'est donc tout à fait crédible que la zone de Kimbanseke lui a délivré cette carte d'identité dont question ; Que la production de cette carte d'identité par la requérante constitue à tout le moins, un début de preuve de la nationalité revendiquée par la requérante et elle attend depuis le 5 février dernier l'avis du juge du Conseil de céans quant à ce ; Que si la requérante n'a pas produit la copie de cette carte d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour querellée, c'est parce que depuis le 3 janvier 2017, elle est en procédure d'asile et en sa qualité de demandeuse d'asile, la loi lui accorde la dispense de produire un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Que la requérante était loin de se douter que la partie adverse lui opposerait cette question sur sa nationalité soi-disant douteuse ; Que par ailleurs, la requérante produit à l'appui du présent recours, une copie de son attestation de naissance établie par le Bourgmestre de la commune de Makala à Kinshasa (voir pièce 4 en annexe); qu'il s'agit d'un indice supplémentaire prouvant le lien de la requérante avec la République Démocratique du Congo et nullement avec l'Angola comme la partie adverse tente de l'établir ; Qu'en ayant agi de la sorte, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation Attendu QUE la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande de séjour précitée qui lui a été soumise ; Que force est de constater que la décision rejetant la demande de régularisation de la requérante revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné ; Que pour motiver sa décision, la partie adverse eut été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de la demande d'autorisation de séjour de la requérante plutôt que de verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ; Que dans son arrêt d'annulation n° 139.234 du 24.02.2015, le Conseil de céans a jugé que : « *Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants. invoqués dans leur demande* » ; Qu'en l'espèce et comme mentionné ci-avant, rien n'indique que la partie adverse a apprécié les éléments particuliers de la situation personnelle que la requérante notamment au regard de la question liée à sa nationalité ; Qu'il y a manifestement violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie adverse ; ».

### **3. Discussion.**

3.1. L'article 9ter, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui qu' « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

[...] ».

La condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Il résulte des termes clairs de la loi que l'étranger doit démontrer son identité « avec la demande ». Il s'agit dès lors d'une condition de recevabilité de la demande, de telle sorte que si elle n'est pas respectée, le délégué du ministre n'a d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour. (Voir en ce sens, C.E. n° 235.705 du 8 septembre 2016)

3.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour en se prévalant d'une nationalité congolaise (RDC). C'est sous cette nationalité qu'elle a introduit sa demande de protection internationale, nationalité qui a été remise en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision du 24 décembre 2019. Ce dernier a en effet estimé que « vous concernant, alors que vous prétendez être congolaise et être née à Kinshasa (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, p.4), le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous possédez la nationalité congolaise. En effet, les éléments en possession du Commissariat général (à savoir, votre dossier visa - voir farde « Informations sur le pays », document n°1) atteste que vous êtes angolaise. Ainsi, il appert que vous êtes en possession d'une carte d'identité angolaise (délivrée le 17 juillet 2012, toujours valable), d'un passeport angolais (délivré le 26 avril 2016 à Luanda, toujours valable également) avec lequel vous avez obtenu un visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Luanda, visa valable du 22 octobre au 21 novembre 2016. Notons que l'authenticité de ce passeport n'a pas été remis en cause, que ce soit au poste diplomatique où vous avez fait la demande de visa ou au poste-frontière par lequel vous êtes passée. Ces différents documents indiquent que vous vous appelez [E.S.], née le 26 décembre 1970 à Luanda (Angola). En outre, si vous affirmez qu'il s'agit de documents obtenus par « complaisance » (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, pp.21-22 et notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, pp.18-20), vos propos concernant les démarches faites pour obtenir ces documents et votre visa se sont montrés à ce point imprécis, incohérents et contradictoires que le Commissariat général ne peut considérer que vous avez effectivement obtenu les documents de cette manière [...]. Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut aucunement considérer comme crédible votre allégation selon lesquelles ces différents documents sont des « documents de complaisance » [...] Or, vous n'avez déposé aucun document qui attesterait que vous êtes en possession de la nationalité congolaise. Au surplus, soulignons que lors de votre arrivée à l'Office des Etrangers, lors de votre enregistrement, vous avez dit être née à Luanda (voir fiche « Inscription » du 20 décembre 2016 – farde administrative). Ainsi, eu égard à l'ensemble des éléments précités, le Commissariat général considère que vous n'avez aucun argument convaincant et ne produisez aucun élément permettant de renverser la présomption que vous avez effectivement la nationalité angolaise établie par la possession de votre passeport angolais et de votre carte d'identité valables. » Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a donc estimé que la requérante est de nationalité angolaise et a examiné les craintes de persécution dont elle fait état au regard de ce pays.

3.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que « son conseil indique que celle-ci est dispensée de produire un document d'identité étant donné que sa demande d'asile est encore en cours. S'il est exact que l'article 9ter prévoit une dispense de preuve d'identité dans pareils cas, il faut tout de même que l'identité présentée ne puisse être mise en doute et particulièrement concernant le pays d'origine. Etant donné que c'est par rapport à celui-ci que le médecin de l'OE devrait se prononcer en cas de recevabilité de la demande.

Or il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'asile que l'identité telle que présentée dans cette demande a été mise en doute par le CGRA. En effet, l'intéressée a obtenu un visa au poste diplomatique belge de Luanda sur base d'un passeport au nom de [E.S.] née le 26.12.1970 et de nationalité Angola dont l'authenticité n'a pas été mise en cause. Ce qui lui a permis de venir légalement en Europe.

Dès lors, de très sérieux doutes subsistent quant à l'identité réelle de l'intéressée (notamment nationalité) et « cela rend impossible un examen adéquat de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis dans son pays d'origine » (Arrêt CCE 226183 du 17.09.2019). Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande doit donc être déclarée irrecevable. »

3.4. Il n'est pas contesté que, conformément à l'article 9ter, l'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

S'il est exact que la question de la nationalité de la requérante revêt une grande importance en l'espèce, dès lors que l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis doit se faire au regard de son pays d'origine ou dans le pays dans lequel elle séjourne, il n'est pas contesté, en l'occurrence, qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la procédure d'asile de la requérante était en cours. Cette demande de protection internationale semble d'ailleurs toujours pendante à l'heure du prononcé du présent arrêt.

Il convient donc de souligner, premièrement, que la partie requérante était donc dispensée de démontrer son identité lors de l'introduction de sa demande.

Deuxièmement, le Conseil observe que si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a remis en cause la nationalité congolaise dont se prévalait la requérante, il a estimé que celle-ci est en réalité de nationalité angolaise. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a examiné la demande d'autorisation de la requérante ni sur la base de la nationalité dont elle se prévaut dans sa demande d'autorisation de séjour, soit la nationalité congolaise, ni sur base de celle que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a estimé être la nationalité réelle de la requérante, soit la nationalité angolaise, alors même que la partie défenderesse s'est fondée sur la décision de ce dernier pour déclarer la demande irrecevable.

En tout état de cause, il convient de souligner que par un arrêt n°241 853 du 5 octobre 2020, le Conseil, qui a par ailleurs pointé la vulnérabilité psychologique de la requérante, a annulé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 décembre 2019, précitée, au motif, notamment, que « 4.4.5. Le Conseil relève encore que si la partie défenderesse considère que le récit de la requérante est dénué de crédibilité, c'est notamment et en premier lieu en raison du fait qu'elle n'établit pas être de nationalité congolaise – entre autres au vu de ses documents de voyage angolais et des pièces introduites en vue de l'obtention d'un visa pour la Belgique. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse dispose de moyens pertinents de vérifier plus avant la réalité de cette nationalité, qui n'ont, en l'état, pas été actionnés. En effet, dans la mesure où elle a pu retrouver le compte personnel de la requérante sur le réseau social « Facebook » et y a mis en évidence (outre une incohérence chronologique) que celle-ci communiquait avec des membres de sa famille – en contradiction avec certains de ses propos au sujet de retrouvailles postérieures à son arrivée en Belgique – il est loisible à la partie défenderesse en collaboration avec la requérante de vérifier si les comptes « Facebook » desdits membres de sa famille sont susceptibles de comporter des indices quant à leurs localisations géographiques, et donc d'obtenir aussi des indices de leur nationalité. Au vu de la vulnérabilité psychologique de la requérante, le Conseil estime nécessaire de procéder à une telle vérification. D'autre part, le Conseil observe que la requérante reconnaît être en relation avec certains de ses frères et sœurs, l'une d'elle étant d'ailleurs à l'origine de l'envoi de certains documents. En conséquence, il lui signifie, ainsi qu'à son conseil, que la requérante doit tout mettre en œuvre pour obtenir de ces personnes tout élément de preuve de sa nationalité. »

Il convient dès lors, troisièmement, de constater que la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur laquelle la partie défenderesse fonde ses doutes quant à la nationalité de la requérante a été annulée.

Entendue à l'audience quant aux effets de l'arrêt n° 241 853, du 5 octobre 2010, précité, sur la présente affaire, la partie défenderesse fait valoir que si la décision attaquée devait être annulée, elle se trouverait dans la même situation que lors de la prise de celle-ci, dès lors que la nationalité n'est pas tranchée. Le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation est absolue et s'impose par conséquent erga omnes, c'est-à-dire non seulement à l'égard des parties mais aussi de

toute autre personne, même étrangère à la cause. Il s'ensuit que l'annulation d'un acte attaqué le fait disparaître avec effet rétroactif de l'ordonnancement juridique, avec pour conséquence qu'il est supposé, en droit, n'avoir jamais existé non seulement pour la partie requérante et la partie défenderesse, laquelle est liée par le dispositif de l'arrêt d'annulation et les motifs qui lui sont nécessairement et indissociablement liés, mais également pour les tiers. (Voir en ce sens, C.E., n°248.223 du 8 septembre 2020). Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut, suite à cette annulation, être considérée comme adéquatement motivée. La circonstance que la nationalité de la requérante ne serait pas tranchée n'est pas de nature à énerver ce constat. Il appartiendra, le cas échéant, à la partie défenderesse de tirer les conséquences de l'arrêt d'annulation du Conseil, précité, et des réponses apportées à cet égard par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il résulte de ces constats que l'acte attaqué doit être annulé.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 27 avril 2020, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET